# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**IP-j Zone de servitude « urbanisation – intégration jardin »**

La zone de servitude « urbanisation – intégration jardin » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert en créant ou en maintenant une transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents. Une certaine variabilité de ces bandes de verdure est à prévoir, non seulement en vue de garantir une interface entre l'urbanisation et le paysage environnant, mais également en vue d'en entrecouper une linéarité trop accentuée. Les 5 mètres à partir de la limite de la zone verte sont à planter de manière à ce qu'une plantation d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles, d'essences feuillues, bosquets et haies puisse se développer sur au moins 70% de la longueur de la zone. La coupe en caisson des structures arbustives périphériques sont interdits. Seuls sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.